



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Président-Rapporteur: El Hadji Malick Sow

Résumé

Au cours de 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a célébré son vingtième anniversaire. À cette occasion, il a mis en place une base de données pour faciliter l'accès des victimes, des États et de la société civile à ses avis et à d'autres documents.

Le Groupe de travail s'est rendu en Géorgie et en Allemagne à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports sur ces visites figurent dans les additifs au présent document (A/HRC/19/57/Add.2 et 3).

Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2011, le Groupe de travail a adopté 68 avis concernant 105 personnes dans 31 pays. Ces avis figurent dans l'additif 1 au présent document (A/HRC/19/57/Add.1).

En outre, pendant la période allant du 18 novembre 2010 au 17 novembre 2011, le Groupe de travail a adressé 108 appels urgents à 45 gouvernements au sujet de 1 629 personnes (1 526 hommes, 99 femmes et 4 mineurs). Les gouvernements et les sources lui ont fait savoir que 21 personnes avaient été libérées.

Les Gouvernements angolais et colombien ont fourni des informations sur la suite donnée aux recommandations que le Groupe de travail avait formulées à leur intention à l'issue de sa visite en Angola et en Colombie.

Le présent rapport traite de certaines questions thématiques sur lesquelles le Groupe de travail s'est penché en 2011, à savoir le caractère exceptionnel de la détention provisoire et le droit fondamental d'*habeas corpus*. Le Groupe de travail saisit également cette occasion pour réfléchir à l'impact de ses travaux, à la coopération avec d'autres organes des Nations Unies et des instruments internationaux et régionaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme ainsi qu'à la nécessité de revoir la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté. S'agissant de ce dernier point, il a tenu des consultations informelles avec des représentants de gouvernements et de la société

civile afin d'élaborer sa Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier.

Le Groupe de travail demande à tous les États de remédier à la détention arbitraire principalement à travers des mesures de mise en liberté et d'indemnisation, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme. Il recommande également aux États de garantir le droit fondamental d'*habeas corpus* en toutes circonstances afin de combattre efficacement le phénomène de la détention arbitraire.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	4
II. Activités du Groupe de travail en 2011.....	4–47	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2011.....	7–27	5
B. Visites de pays.....	28–47	13
III. Considérations thématiques.....	48–72	16
A. La détention provisoire, une mesure exceptionnelle.....	48–58	16
B. <i>Habeas corpus</i>	59–64	18
C. Affaires, observation des normes et recours.....	65–72	21
IV. Conclusions.....	73–78	23
V. Recommandations.....	79–82	24

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a évalué le mandat du Groupe de travail et adopté la résolution 6/4 qui a confirmé l'étendue dudit mandat. Par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. En 2011, le Groupe de travail comptait parmi ses membres M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan), M. Mads Andenas (Norvège), M. Roberto Garretón (Chili), M. El Hadji Malick Sow (Sénégal) et M. Vladimir Tochilovsky (Ukraine).

3. El Hadji Malick Sow est le Président-Rapporteur du Groupe de travail et Shaheen Sardar Ali sa Vice-Présidente.

II. Activités du Groupe de travail en 2011

4. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011, le Groupe de travail a tenu ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions. Il a effectué deux missions officielles, l'une en Géorgie (15-24 juin 2011) et l'autre en Allemagne (26 septembre-5 octobre 2011) (voir les additifs 2 et 3, respectivement).

5. Le 14 novembre 2011, le Groupe de travail a célébré son vingtième anniversaire en organisant à Paris une cérémonie spéciale avec le soutien des Gouvernements français et norvégien et de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme. Cette cérémonie a rassemblé diverses parties prenantes qui ont participé à une table ronde sur des questions liées à l'évolution des travaux et de la jurisprudence du Groupe de travail et recensé les meilleures pratiques en vue d'un meilleur accomplissement de ses fonctions. Le Groupe de travail a été honoré par la présence de deux personnes qui avaient fait l'objet d'avis de sa part, à savoir Birtukan Mideksa et Haitham al-Maleh, et il s'est félicité de la vidéo envoyée par Aung San Suu Kyi qui l'a remercié pour les six avis formulés au sujet de sa détention. Parmi les membres présents à cette cérémonie, il convient de citer Nicole Ameline; Carlos Ayala Corao et Jared Genser; les anciens Présidents-Rapporteurs du Groupe de travail Louis Joinet et Leïla Zerrougui et l'ancien Vice-Président Tamás Bán. Emmanuel Decaux, Michel Forst, Bacre Ndiaye, Tarald Brautaset, Halvor Saetre, Christian Strohal, et François Zimeray ont honoré la cérémonie de leur présence. À cette occasion, le Groupe de travail a lancé sa base de données contenant plus de 650 avis sur différentes affaires, qu'il avait adoptés depuis sa création. Cette base de données est accessible au public en anglais, espagnol et français, à l'adresse www.unwgdatabse.org.

6. Le 22 novembre 2011, le Groupe de travail a tenu des consultations informelles à Genève avec des représentants de gouvernements et de la société civile en vue d'élaborer sa Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier. À cet égard, par sa note verbale en date du 31 octobre 2011, il a prié les gouvernements de lui communiquer par écrit des observations sur les questions suivantes: «1) l'interdiction de la privation arbitraire de liberté est-elle expressément énoncée dans la législation de votre pays? Dans l'affirmative, veuillez mentionner la loi en question; 2) quels éléments sont pris en compte par les juges nationaux

pour qualifier d'arbitraire la privation de liberté? Veuillez si possible donner des exemples concrets de jugements.».

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2011

1. Communications transmises aux gouvernements

7. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des affaires transmises et la teneur des réponses des gouvernements (A/HRC/19/57/Add.1).

8. À ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions, le Groupe de travail a adopté 68 avis concernant 105 personnes dans 31 pays. Certains éléments des avis adoptés à ces sessions figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n^{os} 1/2011 à 68/2011 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport.

2. Avis rendus par le Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail révisées (A/HRC/16/47, annexe), lorsqu'il a communiqué ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de l'ancienne Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4 et 15/18 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte de ses avis et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et de l'informer des mesures qu'ils ont prises. Au terme d'un délai de deux semaines, les avis ont été communiqués à la source.

Tableau 1

Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions

<i>Avis n^o</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
1/2011	République arabe syrienne	Non	MM. Mohamed Ahmed Mustafa; Hassan Ibrahim Saleh et Maarouf Ahmad Malla Ahmad	Détention arbitraire, catégories II et III
2/2011	Arabie saoudite	Non	M. Abdul Hakim Gellani	Détention arbitraire, catégories I, II et III
3/2011	Égypte	Oui	M. Tarek Abdelmoujoud al Zumer	Détention arbitraire, catégorie I. Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
4/2011	Suisse	Oui	M. Zaza Yambala	Détention arbitraire, catégorie III
5/2011	Yémen	Non	MM. Osama Mohsen Hussein al Saadi et Mohamed Mohsen Hussein al Saadi	Détention arbitraire, catégories I et III
6/2011	Jamahiriya arabe libyenne	Non	M. Imed al Chibani	Détention arbitraire, catégories I, II et III
7/2011	Égypte	Non	M. Mahmoud Abdelsamad Kassem	Détention arbitraire, catégories I et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
8/2011	Égypte	Non	M. Nizar Ahmed Sultan Abdelhalem	Détention arbitraire, catégories I et III
9/2011	Autorité palestinienne	Oui	MM. Mohammad Ahmad Mahmoud Soukyeh; Majd Maher Rebhi Obeid; Ahmad Mohammad Yousri Rateb al-Auyoui; Wael Mohammad Saeed al-Bitar; Wesam Azzam Abdel-Muhsen al-Kawasmi; et Muhanad Mahmoud Jamil Nayroukh	Détention arbitraire, catégories I et III
10/2011	Arabie saoudite	Non	M. Bachr b. Fahd b. al-Bachr	Détention arbitraire, catégories I, II et III
11/2011	Arabie saoudite	Non	M. Ali ben Mohamed Hamad al Qahtani	Détention arbitraire, catégories I et III
12/2011	Liban	Oui	M. Abbas Shadar Zabed al-Lami	Détention arbitraire, catégories I, III et IV. Affaire classée (par. 17 a)) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
13/2011	Bélarus	Non	M. Mikalai Statkevich	Détention arbitraire, catégories II et III
14/2011	Liban	Oui	M. Thaer Kanawi Abed el Zahra el Rimahi	Détention arbitraire, catégories I, III et IV. Affaire classée (par. 17 a)) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
15/2011	Chine	Oui	M. Liu Xiaobo	Détention arbitraire, catégories II et III
16/2011	Chine	Oui	M ^{me} Liu Xia	Détention arbitraire, catégories II et III
17/2011	Arabie saoudite	Non	M. Abdulrahim Ali Abdullah al-Murbati	Détention arbitraire, catégories I et III
18/2011	Arabie saoudite	Non	M. Abdulrahmane al-Faqasi al-Ghamdi	Détention arbitraire, catégories I et III
19/2011	Arabie saoudite	Non	M. Fouad Yahya Ali al-Samhi	Détention arbitraire, catégories I et III
20/2011	République islamique d'Iran	Oui	M. Kiarash Kamrani	Détention arbitraire, catégories II et III
21/2011	République islamique d'Iran	Oui	M ^{me} Nasrin Sotoudeh	Détention arbitraire, catégories II et III
22/2011	Azerbaïdjan	Oui	MM. Dmitri Pavlov; Maksim Genashilkin et Ruslan Bessonov	Détention arbitraire, catégorie III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
23/2011	Chine	Oui	M. Liu Xianbin	Détention arbitraire, catégorie II
24/2011	Viet Nam	Oui	M. Cu Huy Ha Vu	Détention arbitraire, catégorie II
25/2011	Myanmar	Oui	MM. Thagyi Maung Zeya et Sithu Zeya	Détention arbitraire, catégorie II
26/2011	République arabe syrienne	Oui	M. Muhannad al-Hassani	Détention arbitraire, catégories II et III
27/2011	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	M. Marcos Michel Siervo Sabarsky	Détention arbitraire, catégorie III.
28/2011	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	M. Miguel Eduardo Osío Zamora	Détention arbitraire, catégorie III
29/2011	Chine	Oui	M. Zhou Yung Jun	Détention arbitraire, catégories I et III
30/2011	Arabie saoudite	Non	M. Saleh bin Awad bin Saleh al Hweiti	Détention arbitraire, catégories I, II et III
31/2011	Arabie saoudite	Non	M. Bilal Abu Haikal	Détention arbitraire, catégories I et III
32/2011	Cameroun	Oui	M. Pierre Roger Lambo Sandjo	Détention arbitraire, catégories II et III. Affaire classée (par. 17 a)) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
33/2011	Arabie saoudite	Non	M. Mohamed Abdullah al Uteibi	Détention arbitraire, catégories I, II et III
34/2011	Émirats arabes unis	Oui	MM. Abdelsalam Abdallah Salim et Akbar Omar	Détention arbitraire, catégorie III
35/2011	Maroc	Oui	M. Mohamed Hassan Echerif el-Kettani	Détention arbitraire, catégories II et III
36/2011	Mexique	Oui	M ^{me} Basilia Ucan Han	Détention arbitraire, catégories III. Affaire classée (par. 17 a)) des méthodes de travail du Groupe de travail)
37/2011	République arabe syrienne	Non	M. Abdul Rahman	Détention arbitraire, catégories II et III
38/2011	République arabe syrienne	Non	M ^{me} Tal al-Mallouhi	Détention arbitraire, catégories II et III
39/2011	République arabe syrienne	Oui	M ^{me} Tuhama Mahmoud Ma'ruf	Détention arbitraire, catégories II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
40/2011	Bhoutan	Oui	M ^{me} Dechen Wangmo	Affaire classée (par. 17 c)) des méthodes de travail du Groupe de travail – attente d’un complément d’information).
41/2011	Arabie saoudite	Non	M. Ali Khassif Saïd al Qarni	Détention arbitraire, catégories I, II et III
42/2011	Arabie saoudite	Non	M. Thamer Ben Abdelkarim Alkhodr	Détention arbitraire, catégories I, II et III
43/2011	Arabie saoudite	Non	M. Mohamed b. Abdullah b. Ali al-Abdulkareem	Détention arbitraire, catégories I, II et III
44/2011	Arabie saoudite	Non	M. Muhammad Geloo	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
45/2011	Arabie saoudite	Non	MM. Chérif al Karoui et Hichem Matri	Détention arbitraire, catégorie III
46/2011	Viet Nam	Non	M ^{mes} Tran Thi Thuy et Pham Ngoc Hoa; MM. Pham Van Thong; Duong Kim Khai; Cao Van Tinh; Nguyen Thanh Tam et Nguyen Chi Thanh	Détention arbitraire, catégories II et III
47/2011	Argentine	Oui	M. Carlos Federico Guardo	Détention arbitraire, catégorie III
48/2011	Indonésie	Non	M. Filep Jacob Semuel Karma	Détention arbitraire, catégories II et III
49/2011	Sri Lanka	Non	M ^{mes} Jegasothy Thamotharampillai et Sutharsini Thamotharampillai	Détention arbitraire, catégorie III
50/2011	Égypte	Non	M. Maikel Nabil Sanad	Détention arbitraire, catégories II et III
51/2011	République démocratique populaire lao	Oui	M ^{me} Kingkeo Phongsely	Par. 33 a) des méthodes de travail du Groupe de travail
52/2011	Argentine	Oui	MM. Iván Andrés Bressan Anzorena et Marcelo Santiago Tello Ferreira	Détention arbitraire, catégorie III
53/2011	Ouzbékistan	Oui	M. Akzam Turgunov	Détention arbitraire, catégories II et III
54/2011	Angola	Non	MM. José António da Silva Malembela; José Muteba; Sebastião Lumani; Augusto Sérgio et Domingos Henrique	Détention arbitraire, catégories II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Persommes concernées</i>	<i>Avis</i>
55/2011	Liban	Oui	M. Jawad Kazem Mhabes Mohammad al Jabouri	Détention arbitraire, catégories I et IV
56/2011	Liban	Oui	M. Hamid Ali	Détention arbitraire, catégories I et IV
57/2011	Égypte	Non	MM. Mohammed Amin Kamal et Ahmed Jaber Mahmoud Othman	Détention arbitraire, catégorie III
58/2011	République islamique d'Iran	Oui	M. Heshmatollah Tabarzadi	Détention arbitraire, catégories II et III
59/2011	Iraq	Non	M ^{me} Hasna Ali Yahya Husayn; Mohamed, Maryam et Fatima Ali Yahya Husayn (mineurs)	Détention arbitraire, catégories I et III
60/2011	Jordanie	Oui	M. Issam Mahamed Tahar Al Barquaoui al Uteibi	Détention arbitraire, catégorie II
61/2011	Mexique	Non	MM. Tomintat Marx Yu et Zhu Wei Yi	Détention arbitraire, catégorie III
62/2011	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	M. Sabino Romero Izarra	Détention arbitraire, catégorie III
63/2011	Bolivie (État plurinational de)	Oui	M. Elöd Tóásó	Détention arbitraire, catégorie III
64/2011	Émirats arabes unis	Non	M. Ahmed Mansoor	Détention arbitraire, catégories II et III
65/2011	Venezuela (République bolivarienne du)	Non	MM. Hernán José Sifontes Tovar; Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas	Détention arbitraire, catégorie III
66/2011	Bangladesh	Non	MM. Motiur Rahman Nizami; Abdul Quader Molla; Mohammad Kamaruzzaman; Ali Hasan Mohammed Mujahid; Allama Delewar Hossain Sayedee et Salhuddin Quader Chowdhury	Détention arbitraire, catégorie III
67/2011	Mexique	Non	M. Israel Arzate Meléndez	Détention arbitraire, catégorie III
68/2011	Qatar	Non	M. Salem al Kuwari	Détention arbitraire, catégories I et III

3. Informations reçues concernant des avis précédents

10. Par lettre datée du 11 février 2011, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a informé le Groupe de travail que María Lourdes Afiuni Mora, qui faisait l'objet de l'avis n° 20/2010 (République bolivarienne du Venezuela), était en résidence

surveillée depuis le 3 février 2011, suite à une décision de justice rendue dans la zone métropolitaine de Caracas.

11. Par lettre datée du 31 mai 2011, le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a pris note de l'avis n° 13/2011 (Bélarus) du Groupe de travail et a estimé qu'il n'était ni objectif, ni impartial. La personne faisant l'objet de cet avis, M. Statkevich, avait pris part à une tentative de coup d'État dans le pays, organisée par certains ex-candidats à l'élection présidentielle. Ces personnes avaient été mises en cause pour avoir organisé des attroupements et y avoir participé en vue de s'emparer du Palais du Gouvernement et du Parlement. Les autorités avaient pris des mesures énergiques pour étouffer ces tentatives. Le Gouvernement a ajouté que le droit à la liberté de réunion ne devait pas donner lieu à des violences conduisant à des troubles de l'ordre public.

12. Le Gouvernement indonésien a communiqué des informations supplémentaires concernant l'avis n° 48/2011 (Indonésie) du Groupe de travail. Il a indiqué que dans le cas de M. Karma, toutes les étapes de la procédure judiciaire avaient été épuisées, du tribunal de district à la Cour constitutionnelle. Selon le Gouvernement, la sentence prononcée contre M. Karma était justifiée et proportionnée et pouvait être exécutée par l'État, dans l'intérêt de la sécurité nationale des Indonésiens sur l'ensemble de l'archipel. M. Karma avait accès à des services de santé et il avait le droit de recevoir des visites de son avocat et de ses proches.

13. La source a indiqué que M. Haytham Al-Maleh, qui faisait l'objet de l'avis n° 27/2010 (République arabe syrienne) avait été libéré le 8 mars 2011 et que MM. Mustafa, Saleh et Ahmad, qui faisaient l'objet de l'avis n° 1/2011 (République arabe syrienne) avaient été libérés le 17 mai 2011.

14. La source a également indiqué que M. Al Chibani, qui faisait l'objet de l'avis n° 6/2011 (Libye), avait été libéré le 15 septembre 2011.

15. En outre, selon des informations communiquées par la source, M. Al Karoui, qui faisait l'objet de l'avis n° 45/2011 (Arabie saoudite) avait été libéré le 7 novembre 2011.

16. La source a indiqué que M. González, l'une des cinq personnes qui faisaient l'objet de l'avis n° 19/2005 (États-Unis d'Amérique), avait été libéré le 7 octobre 2011, après avoir purgé sa peine. Toutefois, il devait rester sur le territoire des États-Unis d'Amérique pendant encore trois ans sous le régime de la liberté conditionnelle, en application d'une décision du juge du district Sud de la Floride.

17. La source a indiqué que M. Ziad Wasef Ramadan, témoin dans le cadre de l'enquête portant sur l'assassinat de M. Hariri et qui faisait l'objet de l'avis n° 24/2010 (République arabe syrienne) du Groupe de travail, avait été condamné à une peine de six ans de prison.

4. Demandes de révision

18. Par lettre datée du 22 août 2011, le Gouvernement suisse a réagi à l'avis n° 4/2011 (Suisse), adopté le 3 mai 2011 au sujet de M. Yambala. Le Gouvernement a prié le Groupe de revoir son avis. M. Yambala se trouvait actuellement à la prison de l'aéroport de Zurich (Kloten) où il était retenu depuis le 25 mars 2010 dans l'attente de son expulsion. Selon le Gouvernement, le délai maximal de détention, qui était de dix-huit mois, n'avait pas été dépassé. M. Yambala aurait eu la possibilité de quitter la Suisse à plusieurs occasions s'il avait coopéré avec les autorités, s'agissant notamment de la vérification de sa citoyenneté. Les modalités de l'application des mesures de détention prises contre M. Yambala étaient conformes au droit suisse et respectaient les exigences de nécessité et de proportionnalité.

19. À ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, le Groupe de travail a examiné la demande de révision adressée par le Gouvernement suisse, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail a fait valoir que le

Gouvernement n'avait pas communiqué de faits nouveaux dont il n'aurait pas eu connaissance lorsqu'il avait adopté son avis. Il a décidé de conserver le texte de son avis tel qu'il avait été initialement adopté.

20. Le Groupe de travail a accusé réception de la réponse du Gouvernement qatarien concernant l'affaire de M. Mohamed Farouk Ghareeb Al Mahdi (avis n° 25/2010). Il a estimé que la réponse avait été reçue après le délai prévu et il a décidé de conserver le texte de son avis tel qu'il l'avait adopté le 19 novembre 2010. Il note que M. Al Mahdi a été libéré le 14 septembre 2010.

21. Le Groupe de travail a également décidé de conserver le texte de son avis n° 32/2010 (Pérou) concernant la détention de M. Polo Rivera. Il a estimé que le Gouvernement ne lui avait pas communiqué de faits nouveaux au sens du paragraphe 21 de ses méthodes de travail, qui auraient justifié qu'il reconsidère son avis.

22. Le Groupe de travail examine actuellement une demande de révision de son avis n° 46/2011 (Viet Nam), adressée par le Gouvernement vietnamien.

23. Le Groupe de travail examine aussi actuellement une demande de révision de ses avis n°s 15/2011 (Chine) et 16/2011 (Chine), adressée par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

24. Entre le 18 novembre 2010 et le 17 novembre 2011, le Groupe de travail a adressé 108 appels urgents à 45 gouvernements au sujet de 1 629 personnes (1 526 hommes, 99 femmes et 4 mineurs). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail révisées (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

25. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intéressé soit libéré. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions du Code de conduite portant sur les appels urgents et les applique depuis lors.

26. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 108 appels urgents à des gouvernements, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 2

Appels urgents adressés à des gouvernements par le Groupe de travail

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
Afghanistan	1	2 hommes	
Arabie saoudite	6	9 hommes	
Arménie	1	80 hommes	
Bahreïn	5	20 hommes, 6 femmes, 1 mineur	Libérés: 3 (source)
Bangladesh	1	1 homme, 1 femme	

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
Bélarus	3	8 hommes, 4 femmes	
Cambodge	1	1 homme	
Chine	12	423 hommes, 29 femmes	Libérés: 1 (Gouvernement)
Chypre	1	3 hommes	
Côte d'Ivoire	1	1 homme	
Djibouti	2	3 hommes	
Égypte	4	18 hommes, 7 femmes	
Émirats arabes unis	5	11 hommes	
Ex-Jamahiriya arabe libyenne	3	39 hommes	Libérés: 2 (source)
Fédération de Russie	3	4 hommes, 1 femme	
Inde	3	10 hommes, 1 femme, 1 mineur	Libérés: 9 (source)
Iran (République islamique d')	8	95 hommes, 28 femmes	
Iraq	2	8 hommes	Libérés: 6 (source)
Israël	1	1 homme	
Kazakhstan	3	28 hommes, 1 femme	
Kirghizistan	2	4 hommes, 2 femmes	
Koweït	1	1 homme	
Liban	2	6 hommes	
Malaisie	1	81 hommes, 4 femmes, 2 mineurs	
Maroc	2	2 hommes	
Mexique	2	10 hommes	
Myanmar	1	1 femme	
Nigéria	1	1 homme	
Oman	1	9 hommes	
Ouzbékistan	1	5 hommes	
Pakistan	1	4 hommes	
Pérou	1	2 hommes	
Philippines	1	4 hommes	
Qatar	1	1 homme	

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/ information reçue de</i>
République arabe syrienne	7	495 hommes, 7 femmes	
Soudan	2	9 hommes, 3 femmes	
Sri Lanka	2	2 hommes	
Thaïlande	2	61 hommes	
Tunisie	1	4 hommes	
Turkménistan	1	1 homme	
Turquie	2	4 hommes, 2 femmes	
Ukraine	1	8 hommes	
Viet Nam	2	6 hommes, 2 femmes	
Yémen	2	Nombre indéterminé	
Zimbabwe	1	45 hommes	

27. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail s'est vu assurer que les détenus auraient droit à un procès équitable.

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

28. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en mission officielle en Argentine (visite de suivi), en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, en El Salvador, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, dans l'ex-Jamahiriya arabe libyenne, en Inde et au Japon.

29. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à se rendre en Sierra Leone, pays qui, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, n'a pas encore répondu à la demande du Groupe de travail. Le Groupe de travail a également demandé à se rendre en Algérie, en Arabie saoudite, au Bahreïn (visite de suivi), au Brésil, en Égypte, en Éthiopie, en Fédération de Russie, en Grèce, en Guinée-Bissau, au Maroc, à Nauru, au Nicaragua (visite de suivi à Bluefields), en Ouzbékistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines, en République arabe syrienne, en Thaïlande, au Turkménistan et au Venezuela (République bolivarienne du).

2. Suite donnée aux visites de pays effectuées par le Groupe de travail

30. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé en 1998 d'adresser aux gouvernements des pays où il s'était rendu une lettre de suivi demandant des renseignements sur les éventuelles initiatives prises par les autorités pour donner effet aux recommandations pertinentes qu'il avait adoptées et qui figurent dans ses rapports de mission (E/CN.4/1999/63, par. 36).

31. En 2011, le Groupe de travail a demandé des informations à l'Angola, à l'Italie, à Malte et au Sénégal. Il a reçu une réponse des Gouvernements angolais et colombien.

Angola

32. Par lettre du 12 avril 2011, le Gouvernement angolais a informé le Groupe de travail des mesures prises conformément aux recommandations formulées par ce dernier dans son rapport sur la mission officielle qu'il avait effectuée dans le pays du 17 au 27 septembre 2007 (A/HRC/7/4/Add.4). S'agissant de la recommandation du Groupe de travail tendant à prévenir la détention arbitraire, le Gouvernement mentionne la loi n° 18-A du 17 juillet 1992 sur la détention provisoire, qui dispose que toute personne placée en détention doit être présentée au parquet dans un délai maximal de cinq jours. Selon l'article 3 de cette loi, le détenu peut être gardé au secret avant son premier interrogatoire. Lorsqu'il y a une forte suspicion de flagrant délit et en fonction de la nature de l'infraction, un citoyen peut être placé en détention provisoire pendant une période allant de trente à cent trente-cinq jours.

33. Conformément à l'article 64 de la Constitution angolaise de 2010, une règle de droit commun peut priver un citoyen de sa liberté. L'article 73 de la Constitution dispose que les citoyens ont le droit d'intenter une action en justice, de porter plainte ou de dénoncer tout acte de nature à porter atteinte à leurs droits. L'article 74 de la Constitution accorde le droit d'engager une action collective et l'article 75 prévoit des mesures disciplinaires et pénales à l'encontre des hauts fonctionnaires et des agents publics responsables d'avoir violé les droits, libertés et garanties inscrits dans la Constitution.

34. Selon le Gouvernement, le cadre constitutionnel a renforcé l'action des services du Procureur général. Tous les procureurs sont tenus de respecter les périodes de détention provisoire prescrites par la loi et de surveiller les cas de privation arbitraire de liberté. Dans ce contexte, l'article 64 de la Constitution de 2010 précise les conditions dans lesquelles les entités publiques peuvent détenir une personne et institue la fonction de juge d'instruction, lequel a pour principale mission de protéger les droits et libertés des citoyens. Le Gouvernement mentionne l'élaboration des projets de loi ci-après tendant à modifier les dispositions du Code de procédure pénale de 1929 et à prévenir toute détention illégale: a) amendement et révocation de diverses dispositions du Code de procédure pénale et du décret-loi n° 35007 du 13 octobre 1945; b) loi régissant les procédures s'appliquant expressément aux personnes portées disparues; c) loi régissant les mesures provisoires dans toutes les phases de la procédure pénale; d) loi régissant l'*habeas corpus*; et e) loi régissant les perquisitions, les saisies et les arrestations.

35. S'agissant de la détention provisoire, le Gouvernement fait observer que la période de détention s'échelonne de trois à trente jours dans le cas d'infractions passibles d'une peine correctionnelle, de quarante-cinq à cent trente-cinq jours dans le cas d'infractions passibles d'une longue peine d'emprisonnement, et de quatre-vingt-dix à cent vingt-cinq jours dans le cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Le Gouvernement indique que ces durées sont globalement respectées.

36. En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail tendant à réduire la surpopulation carcérale, le Gouvernement angolais signale un certain nombre de mesures prises au cours de la période 2007-2010, notamment restauration et extension des établissements pénitentiaires et construction de nouvelles prisons. Les autorités judiciaires angolaises ont constitué une commission spéciale au sein du tribunal provincial de Luanda pour entendre les prévenus qui étaient en attente de jugement depuis deux à cinq ans, ainsi qu'une commission technique composée de juges, de magistrats du parquet, de directeurs d'établissements pénitentiaires et d'agents concernés, afin de mieux contrôler la surpopulation carcérale.

37. Le Gouvernement souligne que ces mesures ainsi que d'autres mesures ont contribué à réduire le nombre des prévenus en attente de jugement. Actuellement, la période d'attente a été ramenée à un an environ. Cette amélioration est également due au développement du

programme de formation dispensée aux juges et au procureur angolais par l'Institut national d'études juridiques.

38. Le Gouvernement indique que 1 570 prisonniers ont été libérés à l'échelle du pays, et ce pour diverses raisons dont certaines liées à des irrégularités ou à une détention illégale. Sur ces 1 570 prisonniers, 1 347 se trouvaient en détention provisoire et 223 avaient été déclarés coupables.

39. Dans le cadre de l'action engagée en vue de réduire la surpopulation carcérale, le Président a fait usage de son droit de grâce en avril 2009 pour célébrer le septième anniversaire de l'instauration de la paix en Angola. Ainsi, en vertu du décret présidentiel n° 11 du 3 avril 2009, ont été libérés tous les prisonniers reconnus coupables qui avaient purgé la moitié de leur peine au 31 mars 2009 et ceux dont la peine ne dépassait pas une période de douze ans d'emprisonnement. Les personnes condamnées pour une période supérieure à douze ans ont vu leur peine réduite d'un quart.

40. Dans sa lettre, le Gouvernement a donné des renseignements détaillés sur l'institution de la libération conditionnelle dans le pays. Il a fait observer qu'au cours de la période 2007-2010, certains prisonniers avaient été libérés en vertu d'ordonnances de libération conditionnelle. Par exemple, à Luanda, où la population carcérale avait été la plus importante à l'échelle du pays entre 2008 et 2010, 95 recours ont abouti et 28 ont été rejetés pour des raisons objectives. Au moment où ces renseignements étaient communiqués au Groupe de travail, 106 procédures étaient en cours.

41. S'agissant de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le médiateur et les services du Procureur général effectuent plus fréquemment des inspections et des visites dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention, le Gouvernement fait observer que le nombre de ces inspections et visites a progressivement augmenté depuis 2007. Le Gouvernement mentionne les programmes en cours d'exécution élaborés par un certain nombre d'ONG qui travaillent directement avec les prisonniers et les détenus en Angola.

42. S'agissant de la recommandation visant à ce que les mineurs détenus bénéficient d'un traitement spécial, le Gouvernement indique que l'âge de la majorité dans le pays est fixé à 18 ans. Toutefois, les mineurs âgés de 16 et 17 ans sont pénalement responsables. Cette responsabilité pénale est relative en ce sens que les peines énoncées dans le Code pénal ne s'appliquent pas toutes à ces mineurs. Tel est le cas notamment des peines les plus lourdes. De ce fait, les mineurs âgés de 16 ou 17 ans ne peuvent être condamnés à une peine supérieure à huit ans d'emprisonnement et le juge a le pouvoir de ramener cette peine à un an, conformément aux articles 94 et 108 du Code pénal. Ces mineurs sont séparés des adultes en application de l'article 22 de la loi n° 8 du 29 août 2008. Le Gouvernement relève néanmoins qu'en raison de la surpopulation carcérale, on ne peut encore assurer de façon pleinement satisfaisante une stricte séparation entre mineurs et adultes et la prévention des incidents. Les mineurs de moins de 16 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction sont protégés en vertu d'un régime juridique spécial du tribunal pour mineurs. Ils ne peuvent être soumis qu'à des mesures de prévention de la criminalité et à des mesures de protection sociale.

43. Le Gouvernement fait observer que, suite à l'adoption de la Constitution de 2010, la procédure d'*habeas corpus*, qui était déjà prévue au chapitre VII, article 312, du Code angolais de procédure pénale, a acquis une dimension constitutionnelle à travers l'article 68.

44. En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail de placer l'administration pénitentiaire sous l'autorité du Ministère de la justice, le Gouvernement précise qu'aucune décision définitive n'a jusqu'à présent été arrêtée à ce sujet. Il ajoute que

la police chargée des enquêtes criminelles et les services pénitentiaires sont deux organismes entièrement distincts placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

45. S'agissant de la possibilité de créer un mécanisme qui permettrait à la Cour suprême civile de réviser les décisions des tribunaux militaires, le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de revoir les lois concernant la justice militaire. Selon lui, si les tribunaux civils étaient habilités à contrôler ou à superviser les décisions des tribunaux militaires il s'ensuivrait probablement un conflit de compétences. Le Gouvernement estime que le fait que les magistrats militaires soient placés sous l'autorité du ministère public garantit un contrôle suffisant des décisions prises par les tribunaux militaires. Il fait observer que les infractions de droit commun, même si elles sont commises par des militaires, sont jugées par des tribunaux civils.

Colombie

46. Par lettre du 7 décembre 2010, le Gouvernement colombien a fait connaître au Groupe de travail les mesures qu'il avait prises pour appliquer les recommandations que ce dernier avait formulées dans son rapport de mission, suite à la visite effectuée dans le pays en octobre 2008 (A/HRC/10/21/Add.3). Le Gouvernement a indiqué que le projet de loi n° 113 (Code de coexistence civile) avait été présenté par le pouvoir exécutif à la Chambre des députés le 5 octobre 2010. Le projet de Code a d'abord été approuvé par le Sénat le 1^{er} décembre 2010. Le nouveau Code, qui s'appuie sur le principe du respect du droit à la liberté et du droit à la sécurité, devrait regrouper en un seul texte juridique toutes les normes relatives à la police. Par décret n° 3445 du 17 septembre 2010, le Gouvernement a créé le poste de Haut Conseiller présidentiel pour la coexistence civile et la sécurité des citoyens (Alta Consejería Presidencial para la Convivencia y la Seguridad Ciudadana).

47. Le Gouvernement colombien a mentionné le Plan national de décongestion du système judiciaire 2009-2010 (Plan Nacional de Descongestión 2009-2010) qui visait à réduire l'important retard accumulé dans le traitement des dossiers. Ce Plan national avait facilité l'adoption de 54 238 décisions de justice ainsi que l'examen et le traitement de 1 023 674 dossiers judiciaires. La lutte contre la corruption avait donné lieu à un examen très approfondi de la structure des services du procureur général (*Fiscalía General de la Nación*) ainsi qu'à la création au sein de la police judiciaire d'un organe spécialement chargé de cette question. Enfin, s'agissant d'autres recommandations concrètes du Groupe de travail, le Gouvernement a indiqué que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'était rendu dans le pays en décembre 2009.

III. Considérations thématiques

A. La détention provisoire, une mesure exceptionnelle

48. Au vu des communications reçues et des conclusions tirées de ses visites de pays, le Groupe de travail est préoccupé par l'usage croissant de la détention provisoire et sa durée excessive.

49. Si la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, qui définit le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ne donne pas de définition du mot «détention», l'usage du terme «privation de liberté» dans la résolution 1997/50 indique clairement que le Groupe de travail peut être saisi de toutes les formes de détention.

50. La détention provisoire représente une grave limitation de la liberté de mouvement, qui est un droit de l'homme fondamental et universel. Elle met la vie d'un individu sous l'autorité des agents chargés de le détenir.

51. La question de la détention provisoire est régie par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit: «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.».

52. L'Observation générale n° 8 (1982) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté et la sécurité de la personne explicite la notion «dans le plus court délai» en faisant référence à une période de quelques jours. La détention provisoire doit être aussi brève que possible.

53. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré.

54. Cette disposition est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui dispose que «La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.» Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice.

55. Il ressort également du principe qui sous-tend le paragraphe 3 de l'article 9 que les mesures alternatives, telles que l'assignation à résidence, le contrôle judiciaire ou la mise en liberté sous caution, ne doivent pas être considérées comme obligatoires par rapport à la détention provisoire, mais plutôt comme facultatives. La prise en compte de mesures non privatives de liberté permet de vérifier si le principe de nécessité et de proportionnalité a été respecté.

56. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit:

Toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire.

57. Le Groupe de travail exprime le vœu que la présente interprétation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte sera généralement acceptée et il invite les États à la faire mieux connaître parmi les responsables de l'application des lois, afin de contribuer à mettre un terme à la pratique que constitue une détention provisoire injustifiée et prolongée, laquelle équivaut à une privation arbitraire de liberté.

58. Le point de vue exprimé ci-dessus est en outre conforté par le principe de la présomption d'innocence et de la liberté individuelle également reconnu dans le Pacte. Enfin, il convient de noter que la règle énoncée à l'article 9 est uniquement applicable à la procédure pénale et non à la procédure civile.

B. *Habeas corpus*

59. Depuis son deuxième rapport, qui portait sur les activités menées en 1992, le Groupe de travail a régulièrement abordé la question de l'*habeas corpus*¹. Il a sans cesse souligné que l'*habeas corpus* était en soi un droit fondamental, comme on pouvait le déduire d'une lecture attentive des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus explicitement, de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui se lit comme suit: «Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.». Le Groupe de travail estime que l'*habeas corpus* «ne doit pas être considéré comme un simple élément du droit à un procès équitable, mais ... comme un droit attaché à la personne» (E/CN.4/2004/3, par. 62). De même, le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose qu'une personne détenue ou son conseil «aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne» aux mêmes fins. Telle est également l'interprétation du Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 8, dont le paragraphe 1 précise que «l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, [s'applique] à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention».

60. En outre, les États parties ont l'obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de garantir à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans ce dernier ont été violés de pouvoir disposer d'un recours utile, et ils ont cette obligation tout particulièrement dans tous les cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'Observation générale n° 8. Dans sa résolution 1994/32, l'ancienne Commission des droits de l'homme encourage également les États à instaurer la procédure d'*habeas corpus*, en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception.

61. À la lumière de ce qui précède, l'absence de recours en *habeas corpus* constitue en soi une violation des droits de l'homme en privant l'individu – en fait, tous les individus – du droit fondamental d'être protégé contre une détention arbitraire. C'est pourquoi le Groupe de travail a recommandé, par exemple, dans son rapport sur sa mission effectuée au Sénégal en 2009, que le Gouvernement envisage «la possibilité d'instaurer un recours en *habeas corpus* comme moyen de lutte contre les détentions arbitraires» (A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 a). Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, «dans un État de droit [l'*habeas corpus* représente] une garantie indispensable contre les détentions arbitraires» (E/CN.4/1994/27, par. 36).

62. Le Comité des droits de l'homme fait observer que le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte s'applique à toutes les formes de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, les raisons de sécurité publique, les accusations de terrorisme, les détentions provisoires prolongées, les prisons secrètes ou les détentions au secret. Le Groupe de travail a abondé dans le même sens, notant que, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la «guerre au terrorisme», des exemples de pratiques arbitraires et de limitations inacceptables de l'exercice du droit fondamental

¹ Voir les rapports du Groupe de travail, documents E/CN.4/1993/24, par. 43 c); E/CN.4/1994/27, par. 36; E/CN.4/1995/31, par. 45; E/CN.4/1996/40, par. 110 et 124 5); E/CN.4/2004/3, par. 62, 85 et 87; E/CN.4/2005/6, par. 47, 61, 63, 64, 75 et 78; A/HRC/7/4, par. 64, 68 et 82 a); A/HRC/10/21, par. 53, 54 et 73; A/HRC/13/30, par. 71, 76 à 80, 92 et 96.

d'*habeas corpus* ont été constatés à l'encontre d'opposants politiques, de dissidents religieux ou d'autres personnes qui exerçaient leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de conscience et de religion (E/CN.4/2005/6, par. 63). Lors de ses visites de pays, le Groupe de travail accorde une attention particulière aux dispositions constitutionnelles et juridiques concernant les libertés individuelles et les recours disponibles pour contester une détention arbitraire.

63. Le Groupe de travail est d'avis que, dans leur droit interne, les États devraient veiller à ce que le recours en *habeas corpus* satisfasse aux conditions minimales ci-après, conformément au droit international des droits de l'homme:

a) Caractère informel: en d'autres termes, il ne devrait être exigé aucune formalité d'ordre juridique qui, faute d'être respectée, pourrait rendre le recours irrecevable. Toute personne devrait donc pouvoir introduire ce recours par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen sans devoir au préalable obtenir une autorisation à cette fin;

b) Niveau judiciaire: il doit revenir à une autorité judiciaire hiérarchiquement supérieure au fonctionnaire ou au juge qui a ordonné l'arrestation de statuer sur le recours;

c) Efficacité et accessibilité: la décision d'accorder l'*habeas corpus* doit être exécutée immédiatement, soit par la libération de la personne privée de liberté, soit par la correction sans entrave de toute anomalie découverte ultérieurement, comme l'a recommandé le Comité contre la torture (voir CAT/C/CR/34/UGA, par. 6 b) et par. 10 f));

d) Gratuité d'accès: la personne détenue ou sa famille ne devrait pas avoir à verser une caution ou à supporter une quelconque dépense;

e) Urgence de la procédure d'*habeas corpus* et du jugement: («sans délai», comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte) cela signifie que le tribunal doit se saisir du dossier de manière à pouvoir prendre une décision en quelques heures;

f) Interdiction de l'intervention d'un avocat comme critère de recevabilité du recours;

g) Universalité: non seulement la procédure d'*habeas corpus* peut être sollicitée indépendamment de l'infraction dont est accusé le détenu, y compris la trahison ou le terrorisme, mais toute personne privée de liberté, indépendamment de sa nationalité, peut exercer ce droit;

h) Caractère impératif: même dans les cas prévus à l'article 4 du Pacte, et en cas de conflit armé, que ce soit entre deux ou plusieurs États parties ou au sein du même État partie, conformément aux Conventions de Genève. Des dispositions dans ce sens ont été prises par tous les organes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies (voir la résolution 1993/36, par. 16, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de nombreuses autres résolutions, notamment la résolution 1994/32 aux termes de laquelle l'*habeas corpus* est un «droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception»).

64. Les dispositions d'ordre constitutionnel ou juridique régissant le recours en *habeas corpus* doivent offrir des garanties contre les éléments ci-après indiquant une éventuelle violation de la liberté individuelle:

a) L'absence d'un mandat d'arrêt;

b) L'absence de fondement juridique propre à étayer le mandat d'arrêt;

c) L'absence d'indépendance de l'organe judiciaire à l'égard de l'autorité qui a ordonné la privation de liberté;

- d) L'absence de compétence juridique de l'autorité qui a ordonné la détention d'un individu;
- e) L'exécution d'un mandat d'arrêt légal par des fonctionnaires qui ne sont pas autorisés à cette fin et qui ne sont pas dûment identifiés;
- f) Le défaut de présentation du mandat d'arrêt au moment de l'arrestation;
- g) Le transfèrement du détenu dans un lieu non public, non équipé pour servir de lieu de détention;
- h) Le recours à une détention au secret prolongée;
- i) Tout retard dans la présentation du détenu à l'autorité judiciaire au regard du délai le plus bref possible prévu par la loi;
- j) Le défaut d'informer les proches du détenu de toutes les circonstances pertinentes, en particulier dans le cas de mineurs;
- k) Le défaut de signaler au représentant diplomatique ou consulaire du pays du détenu l'arrestation de ce dernier;
- l) Le défaut d'enregistrer la mise en détention d'une personne dans le registre du centre de détention, comme l'exige la loi, au moment précis de son admission, et d'inscrire dans le mandat d'arrêt correspondant et dans les pièces justificatives le nom des agents qui ont procédé à l'arrestation ainsi que la date et le lieu de l'admission du détenu et de sa comparution devant le tribunal;
 - m) Le défaut de mentionner le droit de bénéficier des services d'un interprète;
 - n) Le refus d'accepter une caution ou le fait d'imposer une caution excessive, empêchant ainsi le détenu d'être libre pendant son procès;
 - o) Toute détention résultant de l'exercice légitime d'un droit de l'homme universellement reconnu;
 - p) Toute privation de liberté constituant un manquement, intégral ou partiel, à l'obligation de respecter les règles internationales relatives au droit à un procès équitable;
 - q) La mise en détention d'immigrants ou de demandeurs d'asile pendant une période prolongée, sans offrir la possibilité de recourir à d'autres voies de droit pour contester cette détention;
 - r) Toute arrestation constituant un acte de discrimination interdit par le droit international;
 - s) Le défaut d'informer le détenu de ses droits, en particulier le droit de désigner un avocat et de communiquer librement et confidentiellement avec lui; l'absence de recours efficace pour contester la légalité du mandat d'arrêt ou la manière dont se déroule la détention;
 - t) Le défaut d'informer le détenu de son droit à une aide juridique gratuite s'il n'est pas en mesure de rémunérer ce service;
 - u) L'absence d'accès à tous les éléments de preuve sur lesquels repose le mandat d'arrêt;
 - v) La disproportion entre l'acte dont le détenu est accusé et la mesure extrême que constitue la privation de liberté;
 - w) Le refus du droit de recevoir des visites de sa proche famille et de ses avocats;

- x) Le défaut de traiter le détenu avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain, en le soumettant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- y) L'application au détenu de mesures représentant une certaine forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions religieuses, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
- z) Le placement du détenu avec des prisonniers condamnés; et
- aa) Le défaut de fournir au détenu les soins médicaux nécessaires.

C. Affaires, observation des normes et recours

65. Depuis sa création, le Groupe de travail s'est employé à rassembler des données et à préciser et étoffer le droit international concernant les détentions arbitraires. Il a largement développé la jurisprudence, en particulier dans ses avis sur différentes affaires, mais aussi dans ses délibérations, ses avis juridiques, ses rapports de mission dans des pays, ses appels urgents et ses rapports conjoints avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la légalité et l'arbitraire dans les traités relatifs aux droits de l'homme et le droit international coutumier.

66. Le Groupe de travail rappelle sa propre jurisprudence et celles d'autres organes des Nations Unies de défense des droits de l'homme. Par exemple, les communications, observations générales et rapports du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture sont une source de droit sur l'interprétation des traités respectifs de ces organes et sur les recours disponibles. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, des tribunaux régionaux des droits de l'homme et des tribunaux nationaux est constamment présente dans les délibérations du Groupe de travail, même lorsqu'il n'y est pas fait expressément référence. L'approche du Groupe de travail illustre une pratique plus large d'interactions fructueuses entre des organes judiciaires et quasi juridictionnels à l'échelle nationale, régionale et internationale. Par exemple, dans l'affaire *Yevdokimov et Rezanov c. Fédération de Russie* (communication n° 1410/2005, constatations adoptées le 20 mars 2004), le Comité des droits de l'homme a fait référence à la Cour européenne des droits de l'homme. De même, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Cour internationale de Justice a fait référence à la jurisprudence élaborée dans le cadre des systèmes européen, africain et interaméricain en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

67. Le Groupe de travail se félicite du fait que les conclusions et recommandations figurant dans ses rapports et ses avis sont de plus en plus souvent mises à profit par d'autres organes des Nations Unies de défense des droits de l'homme ainsi que par des tribunaux régionaux spécialisés dans ce domaine, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Ses rapports et avis s'avèrent également utiles lorsqu'un tribunal national détermine la portée des obligations de droit international susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les affaires dont il est saisi. Cela vaut également lorsqu'un tribunal national envisage une détention que le Groupe de travail a déclaré arbitraire en violation du droit international. Pour que la protection des droits de l'homme soit efficace à l'échelle mondiale, il faut que toutes les autorités nationales respectent les obligations de droit international. En certaines circonstances, le Groupe de travail a rappelé à un État que l'obligation de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombait non seulement au gouvernement mais également à tous les fonctionnaires concernés, notamment juges, agents de sécurité et de police et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire investis de responsabilités en la

matière. Nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également bien précisé qu'une pratique généralisée ou systématique de détention pouvait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

68. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Sa conception est conforme à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, qui définit l'approche à retenir en matière de preuves pour que les recours aboutissent dans les affaires concernant les droits de l'homme, approche que le Groupe de travail a adoptée à diverses occasions dans ses propres avis portant sur différentes affaires. Lorsqu'il est présumé qu'une autorité publique n'a pas accordé à une personne certaines garanties de procédure auxquelles cette personne avait droit, il peut être difficile d'établir le fait négatif qui est allégué. Toute autorité publique est en général en mesure de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et appliqué les garanties requises par la loi – si tel est le cas – en produisant des pièces justificatives permettant de faire la preuve des actes qui ont été commis. En général, la charge de la preuve incombe au gouvernement et c'est à celui-ci de produire les preuves nécessaires. Plus généralement, la question de la charge de la preuve se pose lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire. Il est à regretter que, dans certains cas, les gouvernements n'aient pas répondu à la demande du Groupe de travail de lui communiquer des informations. En l'absence de ces informations, le Groupe de travail doit fonder son avis sur les présomptions formulées par la source. En outre, la simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source. Cela tient à la nature de l'interdiction de la détention arbitraire.

69. Le Groupe de travail plaide pour le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme destinées à interdire et prévenir la détention arbitraire, comme le prévoient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a confirmé avec autorité que la «privation arbitraire de liberté» constituait une violation des normes impératives du droit international auxquelles il ne pouvait être dérogé (voir l'Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations en période d'état d'urgence). En accord avec cette opinion, le Groupe de travail continue de considérer l'interdiction de la détention arbitraire comme une norme impérative du droit international (ou *jus cogens*). Il élabore actuellement une délibération sur la détention arbitraire dans le droit international coutumier qui, entre autres choses, donnera une vue d'ensemble des avis exprimés par d'autres organes ainsi que de ses propres travaux concernant le point de savoir ce que constitue la détention, l'exigence de légalité et l'interdiction de l'arbitraire dans la détention avant et après le jugement et la détention pendant le procès, y compris le principe de nécessité et de proportionnalité qui est au cœur du critère d'absence d'arbitraire.

70. Outre son action en faveur du plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme destinées à interdire et prévenir la détention arbitraire, le Groupe de travail continue de promouvoir la mise en place de recours appropriés en cas de détention arbitraire, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux dispositions du droit international coutumier. Lorsqu'il a conclu dans un avis qu'une détention était arbitraire, le Groupe de travail prie le gouvernement concerné de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Quand la détention relève d'une des catégories applicables aux affaires portées à l'attention du Groupe de travail, les mesures nécessaires à prendre pour remédier à la situation sont en général de remettre immédiatement la personne détenue en liberté, et le Groupe de travail en fait alors la demande explicite. Ces mesures découlent du principe universellement

reconnu de la réparation intégrale imposant la remise en liberté immédiate de la personne détenue arbitrairement – principe également reflété au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, en vertu duquel un tribunal doit être habilité à ordonner la libération de toute personne dont la détention est illégale. Pour qu'un tel recours soit utile, comme le veut le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État ayant procédé au placement en détention est tenu de mettre la personne (étrangère) arbitrairement détenue en liberté sur son propre territoire même s'il souhaite l'expulser, dès lors que l'expulsion de la personne qui répond par ailleurs aux critères pour être renvoyée dans son pays d'origine ou dans un pays tiers l'acceptant n'est pas possible à brève échéance. Tel peut être le cas si l'expulsion est contraire au principe de non-refoulement ou n'est pas possible pour d'autres raisons juridiques ou factuelles. Agir autrement irait à l'encontre de l'obligation internationale de remise en liberté immédiate de la personne arbitrairement détenue.

71. Lorsque le Groupe de travail conclut dans son avis que la détention de la personne concernée viole gravement le droit à un procès équitable au point de relever exclusivement de la catégorie III, les mesures appropriées pour remédier à la situation peuvent prendre d'autres formes que la libération immédiate. Il peut par exemple être proposé au détenu un nouveau procès répondant à toutes les garanties ayant trait à un procès équitable telles qu'elles sont prévues à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 9 et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, au vu de la gravité de la violation des garanties ayant trait à un procès équitable, condition pour que le Groupe de travail déclare la détention arbitraire, la libération immédiate serait d'une manière générale la solution appropriée en la circonstance. Considérant le temps que l'intéressé a déjà passé en détention provisoire, la libération conditionnelle, la libération sous caution ou d'autres formes de libération en attente de jugement seraient là aussi généralement les mesures les plus appropriées.

72. Dans ses rapports et avis, le Groupe de travail encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'il souhaite réaffirmer ou développer sa jurisprudence sur une question d'importance ou un point de droit, ou bien appeler les États à réviser leur législation nationale ou à revoir leurs pratiques pour les mettre en conformité avec leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, il peut rendre un avis alors même que la personne a été remise en liberté. Dans une affaire donnée, le Groupe de travail peut rappeler à l'État l'obligation qui lui incombe, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, d'indemniser la personne libérée.

IV. Conclusions

73. **Le Groupe de travail se félicite de la coopération que lui ont apportée les États concernés au sujet des affaires qu'il a examinées. En 2011, il a adopté 68 avis concernant 105 personnes dans 31 pays.**

74. **Le Groupe de travail se félicite des invitations qui lui ont été adressées par des gouvernements ainsi que de la coopération qu'il a reçue de leur part. En 2011, il a effectué deux visites officielles, l'une en Géorgie et l'autre en Allemagne. En réponse aux demandes de visite qu'il avait adressées à différents gouvernements, le Groupe de travail a reçu des invitations de la part des Gouvernements des pays suivants: Azerbaïdjan, Burkina Faso, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-Jamahiriya arabe libyenne, Inde et Japon. Il réaffirme avec conviction que ses visites de pays sont essentielles à l'exercice de son mandat. Elles offrent aux gouvernements une excellente occasion de présenter les changements et progrès intervenus concernant les droits des détenus et le respect des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté.**

75. En outre, le Groupe de travail estime qu'un suivi efficace de ses visites de pays est d'une importance capitale et il demande aux États Membres de lui apporter leur concours à cet égard. Par ailleurs, il souligne l'importance du suivi et de la mise en œuvre des recommandations qu'il formule dans ses avis.

76. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler le caractère exceptionnel de la mesure de détention en vertu du droit international des droits de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce des principes étroitement circonscrits en cas de détention du chef d'une infraction pénale, l'objectif étant d'éviter toute forme d'illégalité ou d'arbitraire. S'agissant de la détention provisoire, le Groupe de travail souligne que les formules «le plus court délai» et «dans un délai raisonnable» doivent être interprétées de manière restrictive. Le délai mentionné au paragraphe 3 de l'article 9 ne doit pas être supérieur à quelques jours. Dans toute la mesure possible, les États doivent veiller à ce qu'il existe des mesures moins restrictives que la détention afin de ne pas porter atteinte au principe même du droit fondamental à la liberté et à la liberté de mouvement. Les États doivent veiller à ce que ces mesures soient absolument nécessaires et proportionnées à l'objectif recherché.

77. S'agissant de l'*habeas corpus*, le Groupe de travail reconnaît son existence en tant que droit de l'homme autonome. Il est au cœur des mesures de prévention et de lutte contre le phénomène de la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail a étayé son interprétation du champ d'application et de l'effet de l'*habeas corpus* à travers ses avis et ses visites de pays. Il rappelle que le droit d'*habeas corpus* ne souffre aucune exception ni dérogation, même en cas de conflit armé. L'*habeas corpus* constitue l'ultime garantie de la liberté individuelle et il offre la possibilité de contester la légalité de toute forme et mesure de privation de liberté.

78. Enfin, le Groupe de travail prend note avec satisfaction du développement d'interactions fructueuses entre ses activités et celles d'autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec des instruments internationaux et régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Dans ce contexte, l'élaboration en cours de la Délibération n° 9 mettra à profit les avis exprimés par d'autres organes ainsi que ses propres travaux concernant le point de savoir ce que constitue la détention, l'exigence de légalité et l'interdiction de l'arbitraire dans la détention avant et après jugement et la détention pendant le procès. Cette Délibération a pour objet de contribuer à une interprétation harmonieuse des règles et normes des droits de l'homme applicables à la privation de liberté en vertu du droit international coutumier. La collaboration des États et de la société civile dans ce contexte jouera un rôle essentiel dans le succès de l'étude.

V. Recommandations

79. Afin qu'il puisse faire rapport de manière plus systématique et exhaustive, le Groupe de travail réitère sa proposition au Conseil des droits de l'homme d'élargir son mandat pour y inclure l'examen des conditions de détention dans le monde et la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou incarcérées. Les mandats respectifs du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine ainsi que du Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourraient fournir certaines indications sur ce que pourrait être le champ de ce mandat élargi.

80. Compte tenu de la nature exceptionnelle des mesures de détention provisoire, le Groupe de travail demande aux États de veiller à ce que des mesures non privatives de liberté et moins restrictives soient prévues dans leur système juridique interne. Par ailleurs, il souligne que ces mesures ne sont pas obligatoires mais constituent plutôt un mécanisme de dernier recours pour restreindre la liberté d'un individu dans l'attente de son procès.

81. Le Groupe de travail recommande aux États de prévoir et de garantir le droit d'*habeas corpus* dans leur législation interne. Il recommande également aux organisations non gouvernementales, aux institutions nationales et aux organismes et offices des Nations Unies de faire figurer des informations pertinentes sur l'*habeas corpus* dans leurs contributions au mécanisme d'examen périodique universel.

82. Le Groupe de travail recommande aux États de remédier à la détention arbitraire principalement à travers des mesures de mise en liberté immédiate et d'indemnisation, comme le prévoient les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international coutumier, et de l'aider à assurer le suivi de ses avis concernant les différentes affaires.
